

**Circulaire relative à la réforme des titres et fonctions
Prolongation des assouplissements de formalités administratives pour le premier
trimestre de l'année scolaire 2017-2018**

Actualisation de la circulaire n°5994 du 19/12/2016

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignements maternel ordinaire et spécialisé, primaire ordinaire et spécialisé, secondaire de plein exercice, secondaire spécialisé, CEFA, secondaire artistique ; homes d'accueil et internats.	 A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;  A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;  A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;  Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;  Aux Chefs d'établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  Aux Membres des Services d'inspection.
Type de circulaire	<p><u>Pour information :</u></p>  Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;  Aux syndicats du personnel enseignant, ainsi que du personnel ouvrier et administratif.
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de la publication <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Titres et fonctions	

Signataire

Ministre /
Administration :

Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education

Personnes de contact

Services : Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES)

Nom et prénom	Téléphone	Email
DGPES		rtf.subventionne@cfwb.be

Réforme des titres et fonctions

Prolongation des assouplissements de formalités administratives pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018

Actualisation de la circulaire n°5994 du 19/12/2016

Compte tenu de ce que le projet de décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ne pourra être voté par le Parlement de la Communauté française qu'au début de la prochaine session parlementaire, la rentrée scolaire 2017-2018 se fera sous l'emprise du décret précité dans son état actuel, tout en maintenant les mesures d'assouplissements qui ont été d'application durant l'année scolaire 2016-2017 et contenues dans la circulaire n°5994.

En ce qu'elle prolonge les délais d'application de ces mesures d'assouplissement pour la rentrée 2017-2018 la présente circulaire annule et remplace la circulaire n°5994 du 19/12/2016.

Elle apporte également des précisions en ce qui concerne :

- L'exigence du procès-verbal de carence au primo-recrutement
- Les procédures d'introduction des demandes de dérogation de titres devant la Chambre de la pénurie de la CITICAP et les conséquences qui en découlent sur le place de l'admission au subventionnement de l'emploi

Les nouveautés de la présente édition sont indiquées **en rouge** dans le corps du texte.

Nous vous invitons à prendre connaissance des éléments suivants relatifs à la gestion de la présente rentrée scolaire dans le cadre de l'application de la « réforme des titres et fonctions » :

1. Dans l'attente de l'adoption du décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres tel que prévu par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française d'une part, et dans le souci d'assurer un soutien aux Pouvoirs organisateurs et établissements dans le cadre de l'accomplissement des formalités nouvelles liées à l'entrée en vigueur de la « réforme des titres et fonctions » pour constituer leurs équipes pédagogiques, condition essentielle à la bonne organisation de cette nouvelle année scolaire, d'autre part, les mesures d'assouplissement administratif suivantes dans la gestion des dossiers de demandes d'avance **sont prolongées à titre exceptionnel pour cette rentrée scolaire 2017-2018 :**

- Les Pouvoirs organisateurs sont dispensés de produire un **PV de carence ou un PV dérogatoire**, dans les situations où la réglementation et les instructions fixées par les circulaires annuelles de rentrée le leur imposaient en application du prescrit fixé par l'article 29 du décret du 11

avril 2014, **pour tout recrutement opéré jusqu'au 31 octobre 2017 et portant sur un emploi débutant le 30 novembre 2017 au plus tard** et ce, quelle que soit la durée de l'emploi.

Exemples :

- dans le cas d'un recrutement débutant le 1^{er} septembre 2017 dans un emploi courant pour tout ou partie de l'année scolaire;
- dans le cas d'un recrutement débutant le 15 septembre 2017 dans un emploi disponible pour tout ou partie de l'année scolaire;
- **dans le cas d'un recrutement débutant le 30 novembre 2017 dans un emploi courant pour toute ou partie de l'année scolaire ;**

Cette mesure d'assouplissement ne pourra plus trouver à s'appliquer pour des emplois débutant ultérieurement au 30 novembre 2017. Concrètement, pour les engagements/désignations commençant le 1^{er} décembre 2017, l'exigence du PV de carence ou du PV dérogatoire sera de stricte application.

L'attention des Pouvoirs organisateurs sera attirée sur le fait que cet assouplissement administratif, **qui ne vise que l'usage de l'application métier « PRIMOWEB » et du PV dérogatoire visés à l'article 29, §5 du décret du 11 avril 2014**, ne leur permet pas de déroger pour les engagements de septembre ou au-delà, au prescrit statutaire du respect de la priorisation des titres au primo-recrutement dans le cas d'un acte de candidature qui aurait été directement réalisé auprès d'eux par un candidat.

- Il est admis à titre exceptionnel, jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de décret portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres précité, que les Pouvoirs organisateurs puissent encore procéder à l'introduction des demandes de dérogation de titre auprès de la Chambre de la pénurie de la CITICAP, instituée par l'article 48 du décret du 11 avril 2014, **dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'engagement/la désignation.**

Cet assouplissement vise à permettre aux Pouvoirs organisateurs de régulariser soit des dossiers pour lesquels ils ont omis de réaliser cette démarche, soit des dossiers pour lesquels, suite à l'analyse du dossier transmis à l'administration, les services de gestion ont informé le Pouvoir organisateur de son erreur d'appréciation du titre et de la nécessité de réaliser ladite démarche. Les Pouvoirs organisateurs sont dans ce cadre invités à réaliser cette démarche **s'ils sont toujours dans le délai des 30 jours ouvrables mentionné ci-dessus.**

Dans l'hypothèse où la Chambre de la pénurie rend sur base de la formalité ainsi accomplie a posteriori une décision favorable, le subventionnement de l'emploi sera à titre exceptionnel accordé avec effet rétroactif depuis la date du début du recrutement.

Dans le cas contraire, le refus d'admettre au subventionnement que constitue la décision négative de la Chambre de la pénurie ne devient exécutoire qu'à la fin de la semaine qui en suit la notification (ceci afin de permettre au Pouvoir organisateur de disposer du temps nécessaire pour procéder au recrutement d'un nouveau membre du personnel).

En cas d'introduction d'un recours, **dans un délai de 8 jours ouvrables suivant la notification du 1^{er} refus**, par le Pouvoir organisateur concerné à l'encontre de cette décision négative devant la Chambre de la pénurie, le subventionnement se poursuit jusqu'à la fin de la semaine qui suit celle au cours de laquelle il reçoit notification de la décision définitive de la Chambre de la pénurie (dans l'hypothèse où celle-ci est négative).

Exemples :

- le recrutement au lundi 4 septembre 2017 d'un porteur d'un TPNL fait l'objet d'une demande de dérogation à la Chambre de la pénurie en date du lundi 9 octobre 2017 ; celle-ci remet une décision favorable en date du jeudi 12 octobre 2017, qui est notifiée en date du vendredi 13 octobre 2017 ; le subventionnement de l'emploi sera admis rétroactivement depuis le lundi 4 septembre 2017 ;
- le recrutement au lundi 4 septembre 2017 d'un porteur d'un TPNL fait l'objet d'une demande de dérogation à la Chambre de la pénurie en date du lundi 9 octobre 2017 ; celle-ci remet une décision négative en date du jeudi 12 octobre 2017, qui est notifiée en date du vendredi 13 octobre 2017 ; le subventionnement de l'emploi sera admis rétroactivement depuis le lundi 4 septembre 2017 jusqu'au vendredi 20 octobre au plus tard ;
- le recrutement au lundi 4 septembre 2017 d'un porteur d'un TPNL fait l'objet d'une demande de dérogation à la Chambre de la pénurie en date du lundi 9 octobre 2017 ; celle-ci remet une décision négative en date du jeudi 12 octobre 2017, qui est notifiée en date du vendredi 13 octobre 2017 ; le Pouvoir organisateur dépose un recours contre cette décision négative le mercredi 18 octobre 2017 ; après examen, la Chambre de la pénurie confirme sa décision négative le jeudi 19 octobre 2017 ; le subventionnement de l'emploi sera admis rétroactivement depuis le lundi 4 septembre 2017 jusqu'au vendredi 27 octobre au plus tard.
- En cas de réponse positive, l'emploi est évidemment subventionné depuis le 4 septembre 2017.

Le cas échéant, les Pouvoirs organisateurs concernés sont invités à adresser leur demande d'avance (DOC12), accompagnée de la notification de décision négative de la Chambre de la pénurie, au service de gestion dont ils dépendent afin de pouvoir bénéficier du subventionnement de l'emploi incriminé dans les limites temporelles fixées par la présente.

- Il est rappelé la latitude figurant dans les circulaires de rentrée mentionnant qu'en cas d'impossibilité de faire signer le document d'avance par le membre du personnel, il vous est loisible de cocher la case ad hoc pour permettre aux bureaux de gestion de pouvoir assurer le paiement, moyennant l'obligation de fournir ultérieurement le document signé à l'administration.

Ces différents éléments trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux membres du personnel recrutés sous statut ACS/APE, auxquels la « réforme des titres et fonctions », pour rappel, s'applique également.

2. Par ailleurs, dans l'enseignement subventionné, à titre dérogatoire et dans l'attente de l'adoption par le législateur de dispositions transitoires complémentaires spécifiques qui viendront consolider celles-ci, l'accès aux fonctions de sélection et de promotion, tel que défini par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, restera possible sur base du régime de titres et fonctions en vigueur antérieurement à la prise d'effet du décret du 11 avril 2014 pour les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif au 31 août 2016 (« régime transitoire 1 »), ou se trouvant dans une des situations leur permettant de se prévaloir du régime transitoire lié à l'article 285 du même décret du 11 avril 2014 (« régime transitoire 2 »).

Ceci vise notamment les éducateurs porteurs d'un CESS, qui étaient considérés comme titre jugé suffisant A (et pouvaient, de ce fait, accéder aux fonctions de secrétaire de direction et d'éducateur-économiste) et qui ne sont plus considérés au 1^{er} septembre 2016, dans le nouveau régime de titres, que comme porteurs d'un titre de pénurie non listé¹. Sur base de cette dérogation, ils pourront continuer à être considérés comme porteurs d'un titre suffisant pour l'accès à ces fonctions de sélection.

Ces dispositions visent également la situation des membres du personnel définitifs ou temporaires (relevant des mêmes « régimes transitoires 1 et 2 » visés ci-dessus), recrutés antérieurement à la réforme dans une fonction de professeur de Cours Techniques (CT) et qui auraient basculés dans une fonction de professeurs de Cours Généraux (CG), de par l'effet des tableaux de correspondance ou les accroches cours-fonctions. Sur base de cette dérogation, la condition d'exercice d'une fonction de recrutement donnant accès aux fonctions de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier² devra être vérifiée sur base de leur ancienne fonction (telle que reprise dans leur PV de basculement – annexe de maintien d'agrément de la nomination/engagement à titre définitif).

Exemple : le professeur de CT chimie appliquée au DI ou au DS qui a été renommé en application du tableau de correspondance afférent à son réseau en CG chimie au DI ou au DS). Il conserve la possibilité de se porter candidat à la fonction de chef de travaux ou de chef de travaux d'atelier sur base de son ancienne fonction en CT.

Elles trouvent à s'appliquer en ce compris aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitifs dans une fonction de sélection ou de promotion à la veille de la réforme, qui voient ainsi le régime de mesures transitoires fixé par le décret du 11 avril 2014 leur être étendu.

¹ Pour mémoire, le décret du 2 février 2007 exige, pour accéder à ces fonctions de sélection à partir de la fonction de recrutement d'éducateur, d'être porteur d'un titre requis ou suffisant pour cette dernière.

² Pour mémoire, le décret du 2 février 2007 fixe comme fonction de recrutement donnant accès aux fonctions de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier les professeurs de Cours Technique (CT) ou de Pratiques Professionnelles (PP).

Exemple : l'éducateur-économiste, titulaire d'un CESS et nommé à titre définitif avant l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 pourra postuler aux anciennes conditions de titres à un emploi d'éducateur (en qualité de titre jugé suffisant A).

Comme indiqué, ces dispositions feront l'objet d'une modification décrétales, qui portera effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016 et trouvent dès lors à s'appliquer depuis l'année scolaire 2016-2017.

Elles visent tant :

- les nouvelles désignations ou nouveaux engagements à titre temporaire ;
- que les reconductions à titre temporaire ;
- que les admissions au stage et prolongations de stage ;
- que les nominations/engagements à titre définitif.

Les Pouvoirs organisateurs qui, lors de l'année scolaire 2016-2017, auraient vu leurs dossiers de demande d'avance pour les situations exposées ci-dessus refusés par les services de gestion dont ils relèvent, sont invités à réintroduire leur demande sur base de ces nouvelles dispositions dérogatoires.

3. Pour rappel, dans le cadre des opérations de basculements des membres du personnel dans le nouveau régime des titres et fonctions opérées lors de l'année scolaire 2016-2017, confirmation a été faite des éléments suivants de lecture des dispositions transitoires fixées par le décret du 11 avril 2014 :

- a) pour les dispositions transitoires fixées aux articles 271, §3 et 289, §3 du décret du 11 avril 2014, qui permettent aux membres du personnel concernés de conserver le bénéfice du dénominateur de charge le plus avantageux, en cas de **remplacement** du membre du personnel par un autre membre du personnel, ne pouvant se prévaloir du bénéfice des mesures transitoires susmentionnées, ce dernier sera recruté sur base de la fraction de charge **organique** afférente à la fonction et dans la limite des périodes rendues temporairement vacantes par le titulaire de l'emploi.

Exemple : un membre du personnel définitif pour 24/24 en CTPP est réputé renommé au 1^{er} septembre 2016 en PP. Il conserve le bénéfice de la fraction de charge la plus avantageuse (exprimée en 24^{ème}). Il preste donc 24/24 en PP. Il doit être temporairement remplacé. Son remplaçant sera recruté pour 24/30^{ème}.

- b) l'application des mêmes dispositions transitoires permettant aux membres du personnel concernés de conserver le bénéfice du dénominateur de charge le plus avantageux, trouve également à s'appliquer dans le cas des DPPR à temps partiel.
- c) en cas de basculement d'un membre du personnel d'une fonction CT vers CG, ce dernier conservera l'ancienneté pécuniaire valorisée précédemment sur base des règles en matière de reconnaissance d'expérience utile du métier (en application de l'article 17, §3 de l'A.R. du 15 avril 1958).

Exemple : un membre du personnel nommé en CT a pu valoriser 10 ans d'expérience utile du métier (EUM) dans son ancienneté pécuniaire. De par les règles de basculement en vigueur dans son réseau, il est réputé renommé en CG. Il conserve dans son ancienneté pour cette nouvelle fonction ses 10 années d'EUM. Il ne pourra cependant plus y obtenir de nouvelle valorisation.

- d) dans l'hypothèse où un membre du personnel, pouvant se prévaloir du bénéfice de la disposition barémique fixée par l'article 284 du décret du 11 avril 2014 (maintien pour l'année 2016 – 2017 du barème le plus avantageux pour les temporaires relevant du régime transitoire 3, à condition d'être recruté à nouveau le 1^{er} septembre 2016 dans la même fonction), ne verrait pas son Pouvoir organisateur obtenir le subventionnement de son emploi au 1^{er} septembre, il conserve néanmoins le bénéfice de cette disposition transitoire lors du subventionnement ultérieur de ce même emploi, la relation de travail ayant bien débuté le 1^{er} septembre 2016 comme prescrit par la disposition décréte.

Exemple : un membre du personnel en régime transitoire 3 est recruté le 1^{er} septembre 2016 dans un emploi jusqu'au 30 juin 2017. Son Pouvoir organisateur n'obtient le subventionnement de cet emploi qu'à partir du 15 septembre. La détermination du barème se fera sur base de l'article 284 (au barème le plus avantageux).

- e) toujours dans l'hypothèse de l'application de la disposition transitoire fixée à l'article 284, dont référence ci-dessus, en cas de modification du volume de charge ou du motif du congé, le membre du personnel conserve et étend le bénéfice de cette disposition au nouveau volume de charge, du moment qu'il n'y a pas d'interruption dans l'emploi.

Exemple : le membre du personnel est recruté le 1^{er} septembre pour un volume de 12/24. Il se voit proposer de compléter son volume de charge par 12/24 le 15 octobre. Son barème sera fixé sur base du bénéfice de l'article 284 pour l'entièreté de la charge.

- f) les modifications de situations renseignées les années précédentes sur les documents de demandes d'avances ne peuvent être modifiées a posteriori avec effet rétroactif par les Pouvoirs organisateurs en vue de l'application de la réforme des titres et fonctions. Il n'est en effet pas possible de défaire a posteriori des déclarations officielles de situations ayant déjà porté l'ensemble de leurs effets statutaires.

Marie-Martine SCHYNS

Ministre de l'Education